

***DECISION DU PRESIDENT***

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants portant obligation de faire intervenir un Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans tous les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

Vu l'article R2324-46-2 du Code de la Santé Public définissant les quotités de temps minimales d'intervention du Référent Santé et Accueil Inclusif selon la catégorie de l'Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant ;

Considérant les deux haltes garderies itinérantes et le nombre de places d'accueil de chacune d'elle ;

Considérant que la quotité d'intervention du RSAI pour chaque Halte-Garderie Itinérante est de 10 heures minimum annuel, compte tenu du nombre de places d'accueil ;

Considérant l'offre du Cabinet des Référents Santé et Accueil Inclusif pour une planification de 4 interventions de 2h avec déplacement et d'une intervention en distanciel de 2h, sur chacune des Haltes-Garderies Itinérantes ;

**DECIDE**

***Article 1*** : D'autoriser la signature avec le Cabinet des Référents Santé et Accueil Inclusif, représenté par Alexis DRUELLE, sis (siège social) ADS 4 rue des Micocouliers 13340 ROGNAC – SIRET - 531 053 387 00019 d'un marché ayant pour objet l'intervention d'un Référent Santé et Accueil Inclusif pour une quotité de 10 heures et de 4 déplacements pour chacune des Haltes-Garderies.



Article 2 : Le montant du marché est le suivant :

- Pour la HGI de Abbecourt - Neuilly en Thelle : 1 296,34 € TTC (960 € TTC pour les missions de RSAI à raison de 10h annuel dont 2h en distanciel et 336,34 € TTC pour les frais de déplacement).
- Pour la HGI de Puiseux le Hauberger - Sainte Geneviève : 1 124,98 € TTC (960 € TTC pour les missions de RSAI à raison de 10h annuel dont 2h en distanciel et 164,98 € TTC pour les frais de déplacement).

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa date de notification et donnera lieu chaque année à l'émission d'un bon de commande annuel.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 13 octobre 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20231013-2023-DP-095-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Affichage : 13/10/2023

